

SEANCE DU Conseil Communal du 12 avril 2018

Sont présents :

**Mr. PIETTE J., Bourgmestre - Président.
Mme HIANCE V., Mr. BRUNINX J., Mr. KNAPEN Ph., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mr. DEFRAIGNE Ph., Mme
SIMON M-A., Mr. DECKERS R., Mr. SORTINO Ch., Mme BODSON
B., Mme VRIJENS C., Mme DEBRUS S., Mr. MARX A., Mr.
LENAERTS F., Mme VINCKEN J., Mme COMBLAIN M., Mme
HOSSAY F., Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.**

Excusé(e)s : Mme THOMASSEN C., Conseiller(e)s.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00

**Monsieur le Président demande qu'un point soit inscrit en urgence à l'ordre du jour du présent Conseil communal, à savoir :
Rachat de toutes les parts A du capital d'Ecetia Collectivités par Ecetia Intercommunale.**

L'urgence est votée à l'unanimité.

Le point concerné sera débattu en fin de la séance publique sous le point n° 16.

Le Conseil communal décide à l'unanimité de statuer sur le dossier « Modification du cadre communal » en séance publique au lieu d'en huis clos étant donné qu'aucune personne n'y est citée nominativement.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 MARS 2018.

Le Conseil Communal,

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mars 2018 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 04 avril 2018 avec la convocation pour le conseil communal de ce 12 avril 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mars 2018 fait l'objet des remarques suivantes :

Monsieur le Conseiller communal René Deckers (PS) tient à signaler qu'au point 12° de cet ordre du jour relatif aux dispositifs ralentisseurs de la rue Provinciale, il a été averti qu'il y avait beaucoup plus d'accidents qu'il n'y paraît.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège se base sur des données officielles qui ont été communiquées par les services de Police (3 procès-verbaux pour accidents) et non pas sur des rumeurs.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) dit que ce nombre de procès-verbaux ne représente rien par rapport aux accidents survenus sur cette voirie.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mars 2018 est approuvé par 15 voix pour (Cdh, Ecolo, Madame la Conseillère Bénédicte Bodson (PS) et Monsieur le Conseiller Francis Lenaerts (PS)) et 2 voix contre (Messieurs les Conseillers communaux PS Christopher Sortino et René Deckers).

(2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2018.

Le Conseil Communal,

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2018 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 04 avril 2018 avec la convocation pour le conseil communal de ce 12 avril 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2018 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2018 est approuvé par 14 voix pour (Cdh, Ecolo, Madame la Conseillère Bénédicte Bodson (PS) et Monsieur le Conseiller Francis Lenaerts (PS), 2 voix contre (Messieurs les Conseillers communaux PS Christopher Sortino et René Deckers) et 1 abstention (Monsieur le Bourgmestre, son abstention étant justifiée par le fait qu'il n'était pas présent à cette séance du Conseil communal).

(3) COMPTE COMMUNAL - RAPPORT ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

Le Conseil Communal,

Entend Monsieur Philippe KNAPEN, Echevin des Finances qui leur fait rapport conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande des explications par rapport au tableau de comparaison des chiffres 2013 – 2017 la colonne reprenant (Dette -2,46 % avec comme explication « Quoi qu'en disent certains... »).

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen (CDH) répond qu'il n'y a pas de remarques particulières à formuler. Le compte est une image de la réalité ; la Commune n'a pas contracté des emprunts durant l'année 2017.

(4) COMPTE COMMUNAL :

A) APPROBATION DES COMPTES COMMUNAUX BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2017**B) APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTATS 2017, DU BILAN 2017 ET DE LA SYNTHÈSE ANALYTIQUE.**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le compte communal pour l'exercice 2017, le compte de résultats 2017, le bilan 2017 et la synthèse analytique établis par le Directeur financier ;

Considérant que les documents seront transmis aux syndicats représentatifs dans les cinq jours suivant l'approbation du compte communal pour l'exercice 2017, le compte de résultats 2017, le bilan 2017 et la synthèse analytique ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE à l'unanimité :

-le compte communal exercice 2017 :

Service ordinaire:

Résultat budgétaire :

Droits constatés	9.577.682,98€
-Non – Valeurs	110.495,74€
-Droits constatés nets	9.467.187,24€
-engagements	8.351.739,87€

Résultat budgétaire 1.115.447,37€

Résultat comptable :

Droits constatés	9.577.682,98€
-Non – Valeurs	110.495,74€
-Droits constatés nets	9.467.187,24€
-imputations	8.231.151,33€

Résultat comptable 1.236.035,91€

Engagements	8.351.739,87€
Imputations (-)	8.231.151,33€

Montant du T3 120.588,54€

Service extraordinaire:**Résultat budgétaire:**

Droits constatés nets€ 2.310.112,30 :
 -engagements 2.009.763,90€

 Résultat budgétaire 300.348,40€

Résultat comptable:

Droits constatés nets€ 2.310.112,30 :
 -imputations 1.253.056,15€

 Résultat comptable 1.057.056,15€
 Engagements 2.009.763,90€
 Imputations (-) 1.253.056,15€

 Montant du T3 756.707,75€

-le compte de résultats 2017 se clôture avec un boni de 378.402,65.€

-le bilan 2017 est en équilibre avec 35.245.148,71.€

-la synthèse analytique.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier ff.

(5) C.P.A.S. - COMPTE EXERCICE 2017

Le Conseil Communal,

Madame Caroline Vrijens, Présidente du C.P.A.S., commente le compte exercice 2017 du C.P.A.S., service ordinaire et service extraordinaire.

Après discussions utiles,

Madame Caroline Vrijens, Présidente du C.P.A.S. et Mesdames Josée Vincken et Fabienne Hossay, Conseillères communales et Conseillères du Conseil de l'action sociale quittent la séance.

APPROUVE à l'unanimité :

-les comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2017:

a) ordinaire:

Résultat Budgétaire€ 177.807,35
 Résultat Comptable€ 177.807,35
 Engagement à reporter€ 0,00

b) extraordinaire:

Résultat Budgétaire € 0,00 :
 Résultat Comptable€ 0,00 :
 Engagements à reporter 0€ 00.

-le compte de résultats année 2017 arrêté éau 31/12/2017

Boni exploitation 2017€ 76.181,50 :

Mali exceptionnel 2016 : 139.619,08 €

Soit mali de l'exercice 2017 : 63.437,58 €

- le bilan 2017 : Actif et Passif : 1.446.522,39 €

- la synthèse analytique de 2017- comparaison entre les exercices 2014 à 2017.

Madame Caroline Vrijens, Présidente du C.P.A.S. et Mesdames Josée Vincken et Fabienne Hossay, Conseillères communales et Conseillères du Conseil de l'action sociale rentrent en séance.

(6) COMPTE EXERCICE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMY DE ROCLERGE-SUR-GEER

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tels que modifiés ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 février 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Remy de Roclenge arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 16 mars 2018, réceptionnée en date du 20 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mars 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé comporte deux erreurs matérielles pour l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D48	Assurances contre l'incendie	561,49	219,02
D50e	Autres dépenses ordinaires : Assurance droit commun bénévoles	0,00	102,12
D50f	Autres dépenses ordinaires : Assurance responsabilité civile	0,00	67,94
D50g	Autres dépenses ordinaires : Assurance RC	0,00	172,41

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Saint-Remy de Roclengue pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 février 2018, est approuvé tel que réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.218,24 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.613,25 €
Recettes extraordinaires totales	11.951,56 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.951,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.679,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.589,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	21.169,80 €
Dépenses totales	10.269,30 €

Résultat comptable	10.900,50 €
---------------------------	--------------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Remy de Roclenge et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(7) COMPTE EXERCICE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE DE BASSENGE

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 février 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Bassenge arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 27 mars 2018, réceptionnée en date du 28 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mars 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Bassenge au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R6	Revenus des fondations, rentes	6,13	9,13
R14	Produits des quêtes	227,50	250,00
D50i	Frais bancaires	0,00	30,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Bassenge pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 février 2018, est approuvé tel que réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.487,21 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.587,89 €
Recettes extraordinaires totales	8.044,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.044,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.043,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.735,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	643,06 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.532,04 €
Dépenses totales	20.422,43 €
Résultat comptable	6.109,61 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Bassenge et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(8) COMPTE EXERCICE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE WONCK

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 mars 2018 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 21 mars 2018, réceptionnée en date du 24 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 mars 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 3 avril 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wonck au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R2	Fermages de biens en argent	3.403,39	3.664,55
R9	Intérêts des fonds en rente sur l'Etat	171,65	179,15
R22	Ventes de biens, coupes extraordinaires, etc	3345,20	3500,00
R23	Remboursement de capitaux	0,00	6.186,00
D27	Entretien et réparation de l'église	879,21	395,21
D32	Entretien et réparation de l'orgue	0,00	484,00
D35a	Autres : extincteurs	325,45	321,45
D47	Contributions	2067,50	66,50
D50e	Autres dépenses ordinaires : banques	57,63	74,56

D60	Frais de procédure	0,00	187,31
D62a	Autres dépenses extraordinaires : fonds de réserve	0,00	6186,00
D62b	Autres dépenses extraordinaires : Moniteur Belge	0,00	126,93

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Saint-Lambert de Wonck pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2018, est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.323,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	39.393,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.500,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.126,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.345,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.526,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.729,33 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	52.716,70 €
Dépenses totales	36.601,43 €
Résultat comptable	16.115,27 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wonck et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(9) CONFIRMATION ORDONNANCE DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil Communal,

CONFIRME à l'unanimité :

- L'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre le 15 mars 2018 pour interdire le stationnement rue de la Gare entre le n° 38 et le n° 42 du 19 au 21 mars 2018 lors des travaux de terrassement d'une construction.

(10) RATIFICATION ORDONNANCE DE POLICE DU COLLÈGE COMMUNAL

Le Conseil Communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- L'ordonnance de Police prise par le Collège communal le 19 mars 2018 interdisant la circulation rue de la Pommeraie à Wonck le 22 avril 2018 de 09 heures à 16 heures lors du jogging « des gouttes d'eau pour Béné ».

(11) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ POUR LA RÉALISATION DE 3 ENSEMBLES DE 15 COLUMBARIUMS POUR LES CIMETIÈRES DE BASSENGE, WONCK ET ROCLERGE-SUR-GEER. 2018 - ENSEMBLE COLUMBARIUMS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018 - Ensemble Columbariums relatif au marché "2018 - Ensemble Columbariums" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/725-60 (n° de projet 20180006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le Receveur régional a remis d'initiative un avis de légalité le 20 mars 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018 - Ensemble Columbariums et le montant estimé du marché "2018 - Ensemble Columbariums", établi par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/725-60 (n° de projet 20180006).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(12) APPROBATION DE L'APPEL À PROJET : MISE EN CONFORMITÉ ET EMBELLISSEMENT DES CIMETIÈRES WALLONS.

Le Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité :

- D'introduire le dossier suivant dans le cadre de l'appel à projet pour l'aménagement et la mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et ce en vue d'obtenir des subsides, à savoir :

Axe 1, volet 2 « Cinéraire » :

A) amélioration de l'air de dispersion du cimetière d'Eben-Emael.

B) Extension des columbariums existants par le placement d'un module de 15 columbariums dans les cimetières de Roclange, Wonck et Bassenge.

(13) ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES ET CHOIX DU MARCHÉ SERVICE ASSURANCES - RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE ASSURANCES DE LA COMMUNE ET DU CPAS DE BASSENGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019 - Portefeuille assurances AC/CPAS relatif au marché "Renouvellement du portefeuille assurances de la Commune et du CPAS de Bassenge" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.771,58 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Bassenge exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Bassenge à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire 2019, articles 050/117-01, 050/124-08, 050/127-08, 101-124-08 ;

Considérant qu'une demande N°2018/001 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 avril 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier faisant fonction le 4 avril 2018 ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino tient à signaler que dans le cahier des charges il est précisé que ce marché est reconductible 3 ans.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen informe que ce marché est pour une durée d'un an non reconductible et que la rectification va être apportée à cet effet dans le cahier des charges.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019 - Portefeuille assurances AC/CPAS et le montant estimé du marché "Renouvellement du portefeuille assurances de la Commune et du CPAS de Bassenge", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.771,58 € TVAC (0% TVA).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La Commune de Bassenge est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Bassenge, à l'attribution du marché.

Article 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget ordinaire 2019, articles 050/117-01, 050/124-08, 050/127-08, 101-124-08.

Article 7 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(14) COMMISSION DES AÎNÉS : RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2017 ET BILAN 2017.

Le Conseil Communal,

APPROUVE à l'unanimité :

Le rapport d'activités 2017 et le bilan 2017 de la Commission des Aînés de Bassenge se clôturant au 31.12.2017 comme suit :

Recettes : 12.581,37 €

Dépenses : 12.859,12€

Mali de : - 277,75 €.

(15) MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX PRIMES
« ÉNERGIE ».

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution belge, les articles 41 et 162 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'article L1122-30 (compétences du Conseil communal), L3121-1 (Tutelle générale d'annulation) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Revu sa décision du 12 septembre 2013 décidant à l'unanimité d'adopter un règlement primes aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 mars 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 mars 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la Région Wallonne a revu son système de primes « énergie » et à la rénovation et que dorénavant deux catégories de primes existent :

- Prime énergie comprenant les isolations (toit, mur, sol) et tout ce qui est énergie (pompe à chaleur, chaudière au gaz naturel, chauffe-eau solaire).

-

- Prime à la rénovation qui correspond à l'ancienne prime réhabilitation (rénovation murs, châssis, toit...);

Considérant que parallèlement à ces primes la Région wallonne a prévu le système « ECOPACK » qui consiste en un emprunt à 0% destiné aux ménages wallons désireux d'améliorer la performance énergétique de leur habitation par des travaux de rénovation et en plus, en des primes complémentaires qui peuvent être immédiatement déduites des mensualités de remboursement ;

Considérant qu'il est essentiel de continuer à octroyer un soutien financier complémentaire aux personnes qui s'inscrivent dans une démarche développement durable en effectuant des travaux économiseurs d'énergie ;

Considérant que, malgré qu'elles ne bénéficiaient plus de soutien financier régional, le placement de poêles/chaudières à pellets/bois et l'installation de panneaux photovoltaïques/solaires étaient soutenus par les primes communales mentionnées dans la délibération du 12 septembre 2013 ; qu'il convient de maintenir ces primes ;

Considérant qu'il convient d'ajuster notre règlement communal en fonction des modifications intervenues à la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

A) d'abroger le règlement relatif aux primes « énergie » du 12 septembre 2013 et tout règlement antérieur qui pourrait viser le même objet.

B) d'adopter le règlement ci-après, relatif à l'octroi de primes communales pour :

- **La Rénovation**
- **L'énergie**
- **Le placement de panneaux solaires / photovoltaïques**
- **Le placement de poêles / chaudières à pellets / bois / céréales**
- **La réalisation d'un audit énergétique**

Article 1er :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par le demandeur : toute personne physique ou morale.

Art. 2 :

La commune de Bassenge accorde, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale destinée à encourager les économies d'énergie, selon le tableau qui suit :

	Travaux concernés	Montant de la prime communale
1	Travaux d'énergie et/ou de rénovation pour lesquels la Région wallonne a octroyé une prime	10% de la prime octroyée par la Région wallonne avec un maximum de 200 euros
2	Travaux pris en charge par le concept Ecopack	10% de la prime octroyée par la Région wallonne avec un maximum de 200 euros
3	Installation de panneaux solaires et/ou photovoltaïques	Forfait de 250 euros
4	Installation de Poêles / chaudières à pellets bois/céréales	Forfait de 100 euros
5	Audit énergétique	Forfait de 100 euros

Pour tous les travaux concernés l'installation doit, le cas échéant être réalisée, conformément au Code wallon de Développement territorial.

Art. 3 :

La subvention est accordée aux :

- personnes physiques domiciliées dans la commune,
 - personnes morales ayant leur siège social dans la commune,
- qui:

1° sont bénéficiaires de la prime de la région wallonne à la réalisation d'un des items repris au n° 1 et 2 au tableau de l'article 2.

2° sont acquéreuses de poêles ou de chaudières à pellets, ont procédé à l'installation de panneaux solaires et panneaux photovoltaïques ou ont réalisé un audit énergétique.

Art. 4 :

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

a) pour les items 1 2 et 5 du tableau ci-dessus

L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Bassenge.

La subvention communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant de la région wallonne pour le même investissement ou sur production de l'attestation de la Région wallonne dans le cadre du prêt Ecopack.

b) pour l'item 3 du tableau ci-dessus

L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Bassenge.

La subvention sera octroyée uniquement sur présentation de la facture acquittée et uniquement si l'installation a été effectuée par une entreprise labellisée.

c) pour l'item 4 du tableau ci-dessus

L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Bassenge.

La subvention sera octroyée uniquement sur présentation de la facture acquittée.

Art. 5 :

Le bénéficiaire est celui qui a consenti à l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par le nombre de logements.

Art. 6 :

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le dossier est rendu non éligible à la prime communale.

Art. 7 :

a) pour les travaux repris du n° 1, 2 et 5 du tableau de l'article 2.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les 12 mois suivants la réception de la preuve de paiement de la prime accordée par la Région wallonne ou de l'attestation de la Région Wallonne dans le cadre de la prime ECOPACK

b) pour l'acquisition et l'installation des items du n° 3 et 4 du tableau de l'article 2

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration communale au plus tard dans les 12 mois de la date de la facture.

Art. 8

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés après instruction dont question à l'article 7 du présent règlement. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

La date de l'accusé de réception du dossier éligible délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Art. 9 :

La prime est payée au propriétaire ou à l'emphytéote qui répond aux conditions de l'article 3 et dont le bien répond aux conditions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 10 :

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglé par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

Art. 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

**PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE LIEGE
COMMUNE DE BASSENGE**

Demande de prime communale.

Je soussigné

Domicilié à 4690 BASSENGE, rue -

Sollicite le bénéfice de la prime :

1. RENOVATION et/ou ENERGIE
1. ECOPACK
2. PLACEMENT PANNEAUX SOLAIRES/PHOTOVOLTAÏQUES
3. PLACEMENT POÊLES/CHAUDIÈRE À PELLETS/BOIS/CEREALES

4. AUDIT ENERGETIQUE

Pour l'immeuble sis à 4690 BASSENGE - rue
portant les références . datant du dont copie
en annexe.

Pour les points 1, 2 ou 5 une prime de la Région wallonne m'a été accordée au montant de
(libellé en chiffres + lettres)
comme l'atteste le document ci-joint.

Pour les points 3 et 4 joindre une copie de la facture acquittée.

La prime communale pourra être versée sur le compte BE
au nom de

Bassenge le

Signature :

Pour réception
Bassenge, le
L'agent communal,

Renvoyer ce formulaire au plus tard dans les 12 mois suivants la réception de la preuve
d'octroi de la prime de la Région wallonne ou de la facture acquittée pour les points 4 & 5.

Point en urgence**(16) RACHAT DE TOUTES LES PARTS A DU CAPITAL D'ECETIA
COLLECTIVITÉS PAR ECETIA INTERCOMMUNALE.**

Le Conseil Communal,

Considérant que la Commune de Bassenge est coopératrice
des intercommunales ECETIA Collectivités SCRL et ECETIA Intercommunale SCRL qui,
avec ECETIA Finances SCRL, forment ensemble le « Groupe ECETIA » ;

Considérant que pour mémoire, ECETIA Collectivités a été
créée en juin 2012 pour que le Groupe ECETIA dispose, dans sa « palette » d'outils de gestion
immobilière, d'une intercommunale qui soit à la fois (1) « pure », donc en relation « *in
house* » avec ses communes, et (2) un établissement financier (au sens de l'article 105, 1°, L
de l'AR/CIR 1992) exonéré du précompte mobilier sur les intérêts des leasings immobiliers
qu'il met en œuvre ;

Considérant qu'aujourd'hui, (1) les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés (ISOC), donc elles peuvent, désormais, récupérer le précompte mobilier sur de tels intérêts et (2) la loi du 17 juin 2016 relative au droit des marchés publics a considérablement assoupli la possibilité d'organiser une « coopération horizontale non institutionnalisée » ou « **accord de coopération public** » entre deux pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas en relation « *in house*. » ;

Considérant qu'il est dès lors possible de réduire d'une unité le nombre d'intercommunales formant le Groupe ECETIA afin, notamment, de répondre au vœu de rationalisation des outils publics maintes fois formulé par la Wallonie, et, aussi, de générer des économies d'échelle ;

Considérant que le souhait est d'opérer une rationalisation du Groupe par filialisation d'ECETIA Collectivités SCRL avec ECETIA Intercommunale SCRL ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé qu'ECETIA Intercommunale SCRL achète la Commune de Bassenge sa part A du capital d'ECETIA Collectivités à son prix d'émission, à savoir 25 EUR ;

Considérant que bien entendu, l'offre de services proposée à la Commune de Bassenge par le Groupe ECETIA n'en sera en rien réduite puisque, si la Commune de Bassenge souhaite voir le Groupe ECETIA lui financer un immeuble par le mécanisme particulier du leasing immobilier, cela pourra toujours se faire *via* le secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale qui, pour l'occasion, fera appel aux services de sa filiale ECETIA Collectivités, dans le cadre d'un accord de coopération à conclure entre elles à cette fin ;

Considérant que sur le plan de la Gouvernance, une fois toutes les communes retirées de son capital, ECETIA Collectivités SCRL cessera d'être une intercommunale ;

Considérant que son Conseil d'administration pourra alors être réduit à un seul administrateur, à savoir ECETIA Intercommunale SCRL siégeant comme administrateur « personne morale » ;

Considérant qu'afin que cette opération de rachat puisse se poursuivre utilement en tenant compte des dates d'assemblées générales prévues aux statuts d'ECETIA Collectivités SCRL, il est impératif que la réponse des Conseils communiquées soient communiquées pour le vendredi 27 avril 2018 au plus tard.

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le rachat par ECETIA Intercommunale SCRL de la part communale A du capital d'ECETIA Collectivités à son prix d'émission, à savoir de 25 €.

(17) MODIFICATION DU CADRE COMMUNAL.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
les articles L1124-4 et -21 ;

Considérant que la Commune et le Cpas disposaient d'un
Receveur régional qui a pris sa pension au 1^{er} avril 2018 ;

Considérant que le Collège communal du 12 février 2018 a
décidé de créer un emploi de Directeur financier Communal et de quitter le groupement des
Receveurs régionaux ;

Considérant qu'à la date du 30 mars 2018 le nombre
d'habitants sur la Commune de Bassenge s'élève à 8.943 habitants ;

Attendu dès lors que le Directeur financier local (H/F) peut
être la même personne pour la Commune que pour le Cpas, suivant un horaire à déterminer de
commun accord entre la Commune et le Cpas ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réactualiser le cadre ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation
Commune/Cpas du 11 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation
Syndicale du 11 avril 2018,

DECIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi de Directeur financier local au cadre de la Commune.

Le nouveau cadre du personnel de la Commune de Bassenge est dès lors établi comme suit :

Grades légaux	DIRECTEUR GENERAL		1 ETP
	DIRECTEUR FINANCIER		0,75 ETP

Chefs administratifs	Niveau C	échelle C3 - C4	2 ETP
----------------------	-------------	-----------------	-------

Employés d'administration	Niveau D	échelle D2 - D3 - D4 - D5 - D6	13 ETP
---------------------------	-------------	--------------------------------	--------

Educateur	Niveau B	échelle B1 - B2 - B3	1 ETP
-----------	-------------	----------------------	-------

Gradué spécifique (conseiller en environnement)	Niveau B	échelle B1 - B2 - B3	1 ETP
--	-------------	----------------------	-------

Auxiliaire d'administration	Niveau E	échelle E2 - E3	1 ETP
-----------------------------	-------------	-----------------	-------

CADRE OUVRIER

Agent technique	Niveau D	échelle D7 - D8 - D9	1 ETP
-----------------	-------------	----------------------	-------

Brigadier-chef	Niveau C	échelle C2	1 ETP
----------------	-------------	------------	-------

Ouvrier qualifié	Niveau D	échelle D2 - D3 - D4	8 ETP
------------------	-------------	----------------------	-------

Auxiliaires Professionnels	Niveau E	échelle E2 - E3	3 ETP
----------------------------	-------------	-----------------	-------

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(18) QUESTIONS D'ACTUALITE

1° Travaux d'égouttage des rues Sous-Waer et du Ruisseau à Wonck

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège communal a déjà été sollicité par des riverains et a répondu à toutes les questions dans un toutes-boîtes distribué en début de semaine. Une copie de cette Info Bassenge est remise en séance à tous les membres du Conseil communal.

a) Comment expliquer le retard de ce chantier ?

Monsieur le Bourgmestre informe que pour l'instant il n'y a pas de retard, mais que le chantier de la société Baguette est actuellement « gelé » et que cette situation est connue par tous les impétrants.

Que durant ce chantier, la SWDE a fait savoir qu'il fallait changer les canalisations sont devenues obsolètes.

Qu'ensuite des travaux de PROXIMUS ont été sollicités pour un meilleur confort dans le futur.

Ces travaux ont été acceptés et sont terminés fin de cette semaine et la société Baguette va pouvoir reprendre bientôt les travaux.

b) Que selon des rumeurs, il n'y aurait plus de budget en suffisance ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne faut pas se baser sur des rumeurs.

c) Certaines maisons du quartier ont été expertisées à l'extérieur et à l'intérieure, mais pas toutes ?

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen signale que comme repris dans l'Info Bassenge qui a été distribuée aux riverains :

-préalablement au démarrage de ses travaux, la SA Marcel Baguette a fait réaliser un état des lieux des infrastructures et bâtiments existants par un géomètre-expert indépendant

-la précision de l'état des lieux (extérieur voire intérieur des immeuble) est fixée par plusieurs paramètres : état général de la bâtisse, proximité des ouvrages à réaliser,...

-si des dégâts devaient être constaté à des biens, qui pourraient être imputable au chantier, il y a lieu d'écrire à la SA Baguette pour les déclarer, en réservant ne copie à l'assureur et pour information à la Commune. La SA Baguette en avertira alors son assureur qui organisera alors la mission d'expertise en présence des différentes parties

d) Les entreprises peuvent-elles dédommager ?

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas prévu dans le règlement relatif aux travaux publics tant que les délais d'exécution des travaux sont respectés.

2° Quid du résultat de l'étude de la SPGE sur les eaux de ruissellement dans le quartier des Bannes à Boirs ?

Monsieur le Bourgmestre répond que

*cette étude est, comme cela a déjà été dit, en cours et que le Conseil communal sera informé de son contenu en temps et en heures

*le contenu de cette étude sera porté en primeur à la connaissance des chefs/cheffes de groupes des différents partis représentés au Conseil communal.

3° Place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) devant le CPAS

Madame la Présidente du Cpas signale que ces travaux n'ont encore été réalisés, mais qu'ils sont prévus dans le planning du service des Travaux en tenant compte également des conditions climatiques (pas d'humidité et une température minimale) afin concrétiser le marquage de cet emplacement dans les conditions optimales.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Président proclame la

séance levée.

**Le Directeur général,
J. TOBIAS**

PAR LE CONSEIL :

**Le Président,
J. PIETTE**